

Chapitre 11 - Produits de la minoterie, malt, amidons et féculs, inuline, gluten de froment

1) Sont exclus du présent chapitre :

- a) les malts torréfiés, conditionnés pour servir de succédanés du café (n°09.01 ou 21.01, selon le cas) ;
- b) les farines, gruaux, semoules, amidons et féculs préparés du n°19.01 ;
- c) les corn flakes et autres produits du n°19.04 ;
- d) les légumes préparés ou conservés des n°20.01, 20.04 ou 20.05 ;
- e) les produits pharmaceutiques (Chapitre 30) ;
- f) les amidons et féculs ayant le caractère de produits de parfumerie ou de toilette préparés ou de préparations cosmétiques (Chapitre 33).

2) a) Les produits provenant de la minoterie des céréales désignées dans le tableau ci-après relèvent du présent chapitre s'ils ont simultanément, en poids et sur produit sec :

- 1° une teneur en amidon (déterminée d'après la méthode polarimétrique Ewers modifiée) excédant celle indiquée dans la colonne (2) ;
- 2° une teneur en cendres (déduction faite des matières minérales ayant pu être ajoutées) n'excédant pas celle mentionnée dans la colonne (3).

Ceux ne remplissant pas les conditions ci-dessus sont à classer au n°23.02. Toutefois, les germes de céréales entiers, aplatis, en flocons ou moulus relèvent dans tous les cas du n°11.04

b) Les produits de l'espèce relevant du présent chapitre en vertu des dispositions ci-dessus sont à classer aux n°11.01 ou 11.02 lorsque leur taux de passage à travers un tamis de toile métallique, d'une ouverture de mailles correspondant à celles indiquées dans les colonnes (4) ou (5), selon le cas, est (en poids) égal ou supérieur à celui mentionné en regard de la céréale.

Dans le cas contraire, ils sont à classer dans les n°11.03 ou 11.04.

Nature de la céréale (1)	Teneur en amidon (2)	Teneur en cendres (3)	Taux de passage dans un tamis, ouverture de mail- les de 315 µm (4)	Taux de passage dans un tamis, ouverture de mail- les de 500 µm (5)
Froment et seigle	45 %	2,5 %	80 %	-
Orge	45 %	3,0 %	80 %	-
Avoine	45 %	5,0 %	80 %	-
Maïs et sorgho à grains	45 %	2,0 %	90 %	-
Riz	45 %	1,6 %	80 %	-
Sarrasin	45 %	4,0 %	80 %	-

3) Au sens du n°11.03, on considère comme gruaux et semoules les produits obtenus par fragmentation des grains de céréales et répondant à la condition correspondante suivante :

- a) les produits du maïs doivent passer à travers un tamis de toile métallique d'une ouverture de mailles de 2 mm dans la proportion d'au moins 95 % en poids ;
- b) les produits d'autres céréales doivent passer à travers un tamis de toile métallique d'une ouverture de mailles de 1,25 mm dans la proportion d'au moins 95 % en poids.

Nomenclature	Libellé	UC	TEC	TVA	RDI	DAC	DAS
110100.10.000	Farine de froment	KGM	5		2		2
110100.20.000	Farine de m.teil	KGM	30	18	2		2
110220.00.000	Farine de maïs	KGM	30	18	2		2
110290.00.000	Farines de cereales autres que du 110210 à 110230	KGM	30	18	2		2
110311.00.000	Gruaux et semoules de froment (blé)	KGM	10	18	2		2
110313.00.000	Gruaux et semoules de maïs	KGM	10	18	2		2
110319.00.000	Gruaux et semoules de cereales autres que du 1101 à 110313	KGM	20	18	2		2
110320.00.000	Agglomérés sous forme de pellets de céréales	KGM	30	18	2		2
110412.00.000	Grains d'avoine, aplatis ou en flocons	KGM	20	18	2		2
110419.00.000	Grains de cereales autres d'avoine, aplatis ou en flocons	KGM	20	18	2		2
110422.00.000	Grains d'avoine, travaillés autrement, (mondes, perles, tranches, concassés, ...)	KGM	20	18	2		2
110423.00.000	Grains de maïs, travaillés autrement, (mondes, perles, tranches, concassés, ...)	KGM	20	18	2		2
110429.00.000	Grains de cereales autres que du 110422 à 23 travaillés mond.s, perl.s, tranchés, concassé	KGM	20	18	2		2
110430.00.000	Germes d'autres cereales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus	KGM	20	18	2		2
110510.00.000	Farine, semoule et poudre de pomme de terre	KGM	30	18	2		2
110520.00.000	Flocons, granules et aglomerés de pomme de terre	KGM	30	18	2		2
110610.00.000	Farines et semoules des legumes à cosse du n°07.13	KGM	30	18	2		2
110620.10.000	Farine de manioc	KGM	30	18	2		2
110620.90.000	Farine et semoule de segou ou des racines ou des tubercules du 0714	KGM	30	18	2		2
110630.00.000	Farines, semoules et poudres des fruits du chapitre 8	KGM	30	18	2		2
110710.00.000	Malt non torréfié	KGM	10	18	2		2
110720.00.000	Malt torréfié	KGM	10	18	2		2
110811.00.000	Amidon de froment (blé)	KGM	30	18	2		2
110812.00.000	Amidon de maïs	KGM	10	18	2		2
110813.00.000	Fecule de pomme de terre	KGM	10	18	2		2
110814.00.000	Fecule de manioc (cassave)	KGM	30	18	2		2

Nomenclature	Libellé	UC	TEC	TVA	RDI	DAC	DAS
110819.00.000	Amidons et fecules autres que du 110811 à 110814	KGM	30	18	2		2
110820.00.000	Inuline	KGM	10	18	2		2
110900.00.000	Gluten de froment (ble), même à l'état sec.	KGM	10	18	2		2